

Niort, le 8 février 2007

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation de création d'une unité de traitement des ordures ménagères.
Propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST).

SOCIETE : **RSU Industrie**
(siège) **4, Rue Marivaux**
75002 PARIS

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **RSU Industrie**
Plaine du Château
79120 LEZAY

Réf. : Transmission du 26 avril 2006 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Par transmission du 26 avril 2006, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société **RSU Industrie à LEZAY**.

Cette demande a été déposée le 4 août 2005 et complétée les 18 novembre 2005 et 11 janvier 2006.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 15 janvier 2006.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société RSU Industrie, créée le 24 octobre 1997 est localisée à LEZAY (79120) au lieu-dit « Plaine du Château ».

Elle a obtenu le 22 décembre 2003 un récépissé de déclaration pour la production d'un amendement organo-calcaïque à partir de déchets organiques d'origine végétale par le procédé « OXALOR » sur le site de LEZAY au lieu-dit « Plaine du Château ».

Un arrêté de prescriptions spéciales du 20 février 2004 a encadré cette activité en définissant la qualité et la quantité des déchets entrant dans le procédé et en limitant la quantité de produit fini dénommé OXYOB à fabriquer. L'OXYOB était alors épandu sur des terrains agricoles situés sur des communes environnantes de LEZAY.

Puis l'activité a été transférée le 18 mars 2004 à la société VPO Environnement.

Par ailleurs la société RSU Industrie avait déjà expérimenté le procédé OXALOR à ST DENIS DE PILE en Gironde sur des ordures ménagères (OM). Les résultats des différentes expérimentations étant satisfaisantes, la société RSU Industrie projette de créer un centre de traitement des OM pour 60 000 tonnes par an sur le site de LEZAY.

Elle a donc déposé un dossier de demande d'autorisation le 10 août 2005 complété les 18 novembre 2005 et 11 janvier 2006.

Le site emploiera 12 personnes.

Son activité concerne le traitement d'ordures ménagères brutes.

Le capital social de la société est de 1 250 000 €.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

La société RSU Industrie est située au sein du Pôle Environnemental du lieu-dit « La Plaine du Château » sur une partie des parcelles n° 57 et 59 (section AP) du plan cadastral de la commune de LEZAY.

La superficie totale du site est de 10 024 m². La superficie imperméabilisée est de 8 942 m².

Le plan de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

La demande présentée concerne la création d'un centre de traitement d'ordures ménagères brutes au sein du Pôle Environnemental de la « Plaine du Château », sur la Commune de LEZAY.

Procédé OXALOR :

Il s'agit d'un procédé physico-chimique, qui se présente comme une alternative à l'incinération et à la mise en décharge. Le procédé consiste à incorporer aux déchets de la chaux vive et de l'eau. Ce procédé permet d'opérer sur les déchets une déshydratation et un blocage des métaux lourds ainsi que le traitement d'ammoniaques.

Le mélange crée une réaction physico-chimique pouvant atteindre 250° à 300° sans lumière et oxygène en 20 minutes. Un tri est effectué après la thermo-réaction.

Les différentes étapes sont les suivantes :

Phase 1 : Les sacs poubelles sont éventrés par une machine

Phase 2 : Léger broyage

Phase 3 : Mélange du réactif à base de chaux aux déchets

Phase 4 : Tunnel de confinement dans lequel s'effectue l'attaque de la chaux (2/3H). Les déchets sont ainsi séchés et hygiénisés.

Phase 5 : Tri et affinage par différentes machines :

- Un trommel qui crible les déchets : les déchets supérieurs à 12 mm sont des refus stabilisés et ceux inférieurs à 12 mm sont dirigés vers l'unité d'affinage.
- Une table densimétrique qui sépare de la fraction 0/12mm les lourds et les extra-lourds (verre, inertes, métaux, plastiques, massiques, piles boutons) et un cyclone qui sépare les ultra-légers (particules de films plastiques, billes de polystyrène...) afin de récupérer les organiques . Le non organique part ensuite au recyclage.

Le mélangeur, thermodorsorbeur, crible et cyclone sont reliés à des aspirations.

Le classement des activités est le suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations	TGAP
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	60 000 t/an	A	a	/

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classée

a : objet de la demande

Les 60 000 tonnes d'OM annuelles proviendraient des Deux-Sèvres. Celles-ci permettraient la fabrication de 27 500 tonnes d'amendement organo-calciq. Celui-ci a fait actuellement l'objet d'une demande d'homologation auprès du Ministère de l'Agriculture (en cours d'instruction).

Le projet de demande ne prévoit pas d'épandage du produit fini dénommé OXYOM.

L'activité de RSU consistera au traitement des ordures ménagères brutes qui arriveront par bennes. Ces bennes seront directement déchargées sur les convoyeurs d'alimentation de la ligne de production. Il n'y aura donc pas de stockage des OM brutes. L'élimination des encombrants se fera par tri manuel comme prévu par le procédé OXALOR.

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles car on peut estimer que les eaux produites seront recyclées. Dans le cas contraire, les eaux usées excédentaires seront gérées en tant que déchet dangereux et éliminées selon une filière agréée.

Un bassin de confinement sera dimensionné afin de prendre en compte la récupération des eaux pluviales des voiries et toitures et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Un débourbeur/séparateur à hydrocarbures pouvant traiter un débit de 35 L/s devra être installé sur le site.

I.4.2 – Pollution atmosphérique

En ce qui concerne les émissions de poussières, l'activité du site n'implique pas l'exploitation de procédé de combustion. Deux extractions (cf étapes du paragraphe 1.3) seront présentes sur le site. Le cyclone sera équipé d'un filtre permettant de limiter le rejet de poussières à l'atmosphère et l'extraction des autres matériels sera raccordée à une tour de lavage.

Les rejets à l'atmosphère seront réalisés en toiture et la hauteur des cheminées ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

Le rejet à l'atmosphère de la tour de lavage sera mesuré afin de vérifier sa conformité par rapport à la réglementation.

Tous les ans une autosurveillance (débit, COV, poussières, NH₃) sur le rejet atmosphérique de l'installation sera réalisée par un laboratoire agréé.

Des émissions diffuses (CO₂, ammoniac, traces de COV) pourront éventuellement être observées lors des phases de convoyage mais seront en outre limitées par la présence de capots.

Les différents matériels roulants qui engendreront des émissions diffuses de gaz d'échappement seront concernés par la réglementation des véhicules.

Les envois de poussières (utilisation de chaux et rotation de véhicules) seront limités par le stockage en silos au sein du bâtiment, des canalisations, un nettoyage régulier des abords et un revêtement bitumé.

Les envois de matières (plastiques...) seront limités en raison de la réception des OM brutes au sein du bâtiment d'exploitation.

Des odeurs sont susceptibles d'être émises en cas de stockage prolongé sur le site. Cependant le stockage amont d'OM brutes sera limité aux quantités stockées sur les 3 convoyeurs d'alimentation : un vide de ligne étant obligatoirement réalisé avant le jour de fermeture hebdomadaire du site. Les composés odorants produits au sein du thermoadsorbent seront neutralisés au niveau de la tour de lavage

Les odeurs, particulièrement en période estivale, seront limitées si le temps de stockage des OM et des refus d'affinage ne dépasse pas 24h.

Le bâtiment d'exploitation sera étanche et mis en dépression.

I.4.3 – Déchets

ORIGINE	COMPOSITION	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	REPRISE
Phase d'affinage du produit	Encombrants	1 200 t	LOCA RECUPER
	VCC (verre, cailloux, calcaire)	1 500 t	
	Refus légers (petits morceaux papiers, plastiques...)	150 t	
	Bois textiles et autres refus en mélange	12 500 t	
	Verres et autres déchets inertes en mélange	6 900 t	
	Films et sacs plastiques	500 t	
	Flaconnages en polyéthylène	6 100 t	
	Métaux ferreux	2 500 t	
	Métaux non ferreux	650 t	

Le stockage s'effectuera par type en bennes de 30 m³ au sein du bâtiment d'exploitation ou au sein du bâtiment de stockage des déchets, après mise en balles ou en paquets.

Certains déchets repris par l'entreprise de récupération seront recyclés ou enfouis en CSDU.

L'entreprise de récupération (LOCA RECUPER) devra justifier d'une déclaration de transport sur route des déchets, d'un agrément pour le transport des déchets dangereux et d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les BSD seront conservés pendant 5 ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I.4.4 – Bruits et vibrations

Le dossier a été complété les 18 novembre 2005, 11 janvier 2006 et 18 mai 2006 concernant les nuisances sonores.

En effet il a été nécessaire de mesurer le niveau sonore initial (bruit résiduel) aux points situés en limite de zone à émergence réglementée puis d'évaluer les niveaux sonores maximaux admissibles liés à la future activité de RSU pour respecter les émergences réglementaires. Cette évaluation a été fournie en janvier 2006.

En mai 2006, une simulation des niveaux sonores susceptibles d'être générés par les machines de la future installation a été réalisée. Cette simulation a pris comme base de données les caractéristiques techniques des matériels les plus bruyants (compresseur, chargeur, thermo-adsorbeurs, mélangeurs, tour de lavage, silos à chaux...) générant une puissance acoustique maximale de 91 kW pour l'ensemble des appareils et les caractéristiques acoustiques des parois du bâtiment (coefficients d'absorption, surface, indice d'affaiblissement acoustique).

Celle-ci a pu conclure que le niveau sonore qui sera généré par les installations (hors trafic) en limite d'établissement sera inférieur à 40dB(A) alors que les mesures de bruit résiduel mesurés varient de 44 à 52 dB(A) en journée. Les émergences seront donc respectées.

I.4.5 – Trafic

L'impact sur le trafic est important car les 42 poids lourds prévus représentent 29 % du nombre de passages poids lourds circulant actuellement.

I.4.6 – Impact paysager

Le site sera implanté au sein du Pôle Environnemental de la Plaine du Château et un projet d'aménagement paysager de ce dernier est en cours de réalisation (plantation d'arbres).

I.4.7 – Impact sur la santé

Les mesures prises par la société RSU Industrie vis-à-vis des substances émises et des vecteurs concernant l'eau, l'air et le sol, conjuguées au niveau potentiel d'exposition restreint des populations avoisinantes, permettent de conclure que les émissions liées à l'activité du site ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires significatifs pour les riverains.

Le seul polluant traceur de risques dans le cas de fonctionnement normal des installations serait l'ammoniac.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Les différents dangers représentés ou encourus par l'installation sont les suivants :

- un incendie au niveau des stockages de produits combustibles et inflammables (convoyeurs de réception des OM brutes, stockage de déchets et de fuel) ;
- la chute de la foudre sur l'installation ;
- un déversement de produit liquide potentiellement polluant ;
- un accident de la circulation sur la voie publique ;
- une intrusion en vue d'actes de malveillance ou de dépôt sauvage de déchets ;
- une arrivée sur le site de déchets non admissibles.

Dans le cadre du projet d'aménagement du Pôle Environnemental, une réorganisation de la défense incendie du site (et de ses poteaux incendie) est en cours d'élaboration. Des poteaux incendies supplémentaires seront installés en limite nord-est, ainsi qu'au nord-ouest du site. La société RSU Industrie veillera à valider le maintien de la protection de son site lors de ces modifications et aménagements.

En ce qui concerne les moyens de prévention il est prévu :

Risque incendie :

- dispositif de désenfumage avec contractualisation d'une prestation annuelle de contrôle des ouvertures et des dispositifs de commande des exutoires de fumées ;
- Conformité des installations et matériels électriques avec contractualisation du suivi auprès d'un organisme de contrôle agréé.
- extincteurs + signalétique avec prestation de vérification annuelle par un organisme agréé.
- les consignes de sécurité seront affichées.
- une procédure de délivrance de permis de feu sur le site sera mise en œuvre.

Autres dangers :

- système de protection contre la foudre de niveau III ;
- clôture de 2 m de hauteur et aménagement de portails au niveau des issues ;
- vérification fréquente de l'état des contenants de stockages des produits liquides ;
- mise en place d'une signalisation horizontale et verticale ;
- rédaction d'une procédure d'urgence organisant une conduite immédiate à l'extérieur du site et un retour vers la structure d'origine en ce qui concerne l'arrivée de déchets non admissibles ;
- mise en œuvre d'un dispositif de détection de radioactivité.

I.6 – Coûts environnementaux

Les coûts environnementaux s'élèveront à environ 15 000 €/HT (hors coûts de construction) (12 000 € séparateur à hydrocarbures, 1 300 € pour les rétentions, 1 200 € pour les mesures de bruit).

De plus 80 150 €/HT sont prévus pour la protection contre les dangers (clôture et portails 45 000 €, détection de radioactivité 20 000 €, 7 000 € seront destinés à la protection contre la foudre, 5 000 € pour les extincteurs et 3 000 € pour la signalisation de circulation sur le site).

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Des équipements (sanitaires, restauration, soins, vêtements et protection réglementaire) sont mis à disposition du personnel pour assurer de bonnes conditions d'hygiène.

Le nettoyage du bâtiment de production et les aires extérieures sera assuré par le personnel.

S'il survient une prolifération d'insectes, il sera utilisé des produits répulsifs.

Le site sera maintenu en état de dératisation.

Les activités du site ne présentent pas en elles-mêmes de risques de toxicité importante pour le personnel (déchets banals).

Les extincteurs seront contrôlés par un responsable sécurité semestriellement et annuellement par un organisme agréé.

La consigne « Défense de fumer » sera affichée bien en vue, près des zones de stockage et du stockage de fuel. Les numéros de téléphone indispensables seront affichés dans le bâtiment.

Le plan d'évacuation, le plan de situation des extincteurs et les consignes de sécurité seront affichés de façon visible et lisible dans le bâtiment d'exploitation et dans les bureaux.

Le personnel sera formé sur les secteurs de la procédure de travail, conduite, manipulation des extincteurs, sécurité et environnement.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- Le **SDIS** (13/03/06) : Aucune observation mais faire contrôler les poteaux d'incendie par le Syndicat des Eaux.
- La **DIREN** (10/03/06) : Si procédé de traitement (procédé OXALOR) validé, avis favorable.
- La **DDTEFP** (05/04/06) : Aucune observation.
- La **DRAC** (05/04/06) : Pas de remarque particulière.
- **INAO** (24/02/06 et 05/04/06) : Pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.
- **DDE** (24/08/06) : Avis favorable avec toutefois la nécessité de mesurer les émergences réelles à proximité des ZER notamment en période nocturne.
- **DDAF** (28/08/06) :
 1. Demande de faire le point sur l'état d'avancement de la création du bassin de confinement,
 2. Indique qu'il n'y a pas d'information sur les volets eau et faune du secteur de la ZAC de la Corbelière, site Natura 2000.
 3. Par ailleurs le service souligne que la destination finale des déchets résiduels issus du traitement(soit + de 50% des déchets mis en œuvre) n'est pas indiquée.
 4. En dernier lieu la DDAF s'interroge sur la stratégie de l'entreprise qui souhaite implanter une usine sans assurance sur l'origine et la quantité de déchets à traiter.
- **DDASS** (16/08/06) :
 1. Demande des précisions sur les flux d'eaux pluviales qui seront générés sur le site et les modalités de restitution au milieu récepteur, l'identification des paramètres indicateurs du risque de contamination des nappes et du milieu superficiel avec la mise en œuvre d'un suivi particulier des eaux pluviales après des événements pluviométriques d'intensité variable au moins deux fois par an et des analyses des eaux souterraines en phase de démarrage.
 2. Concernant la pollution de l'air il est demandé la réalisation d'une étude détaillée des rejets atmosphériques en phase de fonctionnement.
 3. En dernier lieu il est demandé des précisions concernant le CSDU destinataire des refus et les éventuelles conditions d'élimination vers une filière de recyclage.
- **Conseil Général** (14/09/06) : Indique que le projet répond à la notion de valorisation maximale prévue par le PDEDMA afin de diminuer les tonnages de déchets ultimes. Par ailleurs les deux opérateurs publics chargés du traitement dans le département, la CAN et le SMITED ont présenté en avril 2006 leurs programmes d'actions et d'investissements qui consistent également à diminuer le plus possible la quantité de matière organique contenue dans les déchets ménagers et à la stabiliser. Il s'interroge donc sur la disponibilité à terme d'un gisement départemental de déchets ménagers bruts avec des teneurs en matière organique importantes nécessaires à l'économie du présent projet. Il souligne que ce point semble important car il semble que le problème de la provenance des déchets n'a pas été examiné par la société RSU de manière attentive à ce jour.

II.2 – Avis des conseils municipaux et sous-préfecture

- Le conseil municipal de LEZAY (18 et 28/2006) : **Avis favorable**

II.3 – L'avis du CHSCT

L'établissement ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

II.4 – Enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2006.

Au cours de l'enquête, 12 observations ont été portées sur le registre, 9 lettres ont été déposées.

QUESTIONS SOULEVEES PENDANT LA PROCEDURE

L'association pour l'environnement Les Verts Deux-Sèvres pose la question sur l'inscription de ce projet dans le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), demande s'il y a homologation du produit fini par le Ministère de l'Agriculture, si les circuits de distribution sont prévus et indique que le dossier est incomplet. De plus concernant la réintroduction des eaux de lixiviation des OM dans le process, celle-ci demande de prévoir des équipements de traitement de ces eaux sur le site.

L'association « Préservons la Gâtine » est contre un aspirateur à déchets et préférerait le traitement à la source. Elle indique que le projet de 60 000 tonnes de déchets est en complète contradiction avec une politique qui prône la réduction des déchets à la source.

La question du gisement des déchets a été soulevée.

La notion de coût financier du traitement n'est pas établie.

Le taux de valorisation, sachant que les ordures ménagères ne pourront provenir que des collectes sélectives, demande à être plus explicite.

Les riverains s'inquiètent des nuisances dues à la présence d'OM, au trafic, au bruit et sur l'impact sanitaire (fumées). Certains pensent aussi que suite à ce projet leur propriété perdra de la valeur et d'autres pensent que 2 à 3 petites unités seraient mieux qu'une grosse.

Les riverains du Château pensent que ce projet est nuisible à l'activité de chambre d'hôtes, de maison de retraite etc... et outre les questions déjà soulevées se demandent si le sol a été dépollué car le projet est sur une ancienne huilerie et se demandent si les 60 000 tonnes ne seront pas dépassées dans l'avenir.

Cependant des avis favorables au projet ont été notés sur le registre ou adressés par courrier. Il en ressort que :

- il est important d'avoir une nouvelle création d'entreprise à LEZAY ; des emplois seront créés,
- le projet OXALOR est préférable à l'incinération et à l'enfouissement des déchets,
- l'enfouissement des déchets sera réduit,
- le traitement des déchets doit remplir les conditions de la charte qualité environnement,
- tout sera recyclé dans l'avenir,
- c'est un traitement logique, utile et raisonné.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

La société RSU Industrie fait part de sa demande d'homologation, indique qu'elle a des contacts avec des sociétés de distribution françaises qui ont des filiales implantées un peu partout en Europe.

Elle précise qu'après l'homologation le produit OXYOM deviendra un produit à part entière et ne sera plus considéré comme un déchet.

Elle indique que son projet répond parfaitement aux attentes du PDEDMA car il renforce le recyclage en limitant le recours à l'incinération et à la décharge.

Elle considère que le département des Deux-Sèvres produit une quantité assez considérable de déchets ménagers pour lesquels aucune filière de traitement n'a été encore arrêtée.

Elle fait part des conventions qui la lie avec la Communauté de Communes du Lezayen concernant le confinement des eaux pluviales, des eaux incendies, la réalisation des VRD et des travaux paysagers.

Elle précise que seule une fraction de 25 % des OM entrants totalement inertée, déshydratée et hygiénisée sera orientée vers un centre d'enfouissement technique.

Concernant le risque lié au stockage des OM elle prévoit que les livraisons se feront à l'intérieur d'un bâtiment fermé et que les OM seront immédiatement traitées et stabilisées.

Elle apporte les réponses suivantes aux courriers reçus lors de l'enquête publique :

- Le code de l'environnement a bien été annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et mis à la disposition des lecteurs ;
- Il ne sera nullement possible de dépasser réglementairement et techniquement les 60 000 T/an ;
- Il n'est pas prévu de stockage d'ordures ménagères et les livraisons se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Les ordures ménagères sont immédiatement traitées et stabilisées ;
- Les résultats des mesures de bruit sont en annexe 12 du dossier DAE ;
- Les pollutions générées par l'ancienne huilerie qui occupait le site ont été traitées ;
- Le procédé OXALOR ne fait appel à aucune combustion et par conséquent ne génère aucun dégagement de gaz ou de fumée toxique ;
- L'épandage des produits issus des unités OXALOR (produits fabriqués par VPO Environnement à partir des déchets verts et boues de STEP) fait l'objet d'un suivi agronomique très rigoureux par le bureau d'étude SESAER. Les analyses de produits fabriqués sont réalisées par des laboratoires agréés.

Dans son mémoire en réponse du 16 novembre 2006, la société RSU Industrie apporte aux services les réponses suivantes :

1. GISEMENT : La diminution de la part de matière organique des ordures ménagères ne conduira en aucun cas à la disparition totale de la matière organique dans les OM résiduelles. Une diminution de la part de la matière organique conduira éventuellement à une augmentation des quantités de refus, mais ne présentera aucune incidence sur l'efficacité du procédé, et ne rendra pas la production d'OXYOM obsolète.
2. CONTEXTE DU PROJET : La société RSU Industrie ne pourrait en aucun cas répondre à des appels d'offres si elle ne dispose pas de l'outil de traitement des déchets. Au vu de leurs durées, la procédure d'autorisation d'exploiter, ainsi que la construction du site, ne pourraient être initiées après une réponse favorable à un appel d'offres.
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : Les éventuelles servitudes à imposer au regard de l'implantation au sein de la ZAC de la Corbelière, ne peuvent être déterminées qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, et non a priori. En outre, en l'absence de rejets d'eaux usées autres que domestiques, et en l'absence de toute forme d'épandage, le site ne pourrait être concerné qu'en rapport avec des éventuels rejets accidentels. Ceux-ci ont été pris en compte dans les paragraphes II.2.9 (impact sur les sols et les sous-sols), II.2.2 (gestion des produits potentiellement polluants) et III.3.4 (étude dangers).
4. EAUX : En raison du fort coefficient d'apport actuel (zones déjà imperméabilisées : présence d'une dalle en béton à l'emplacement d'un ancien bâtiment de l'huilerie PCO ou faible végétalisation des espaces) et au vu des aménagements proposés : 4 240 m² de surfaces imperméabilisées et 4 702 m² de toitures), l'impact quantitatif du projet sur les eaux pluviales est faible. Engagement à réaliser toutes les analyses nécessaires sur la qualité des eaux pluviales. Par ailleurs, en l'absence de stockage extérieur, le risque de pollution des sols et sous-sol directement attribuable aux activités du projet est faible. La réalisation d'un suivi piézométrique n'apparaît pas nécessaire. Le bassin de confinement de 150 m³ est en cours de mise en œuvre (bassin creusé, étude des devis relatifs à la pose d'une membrane étanche en cours).
5. DEVENIR DES REFUS DE TRI : Au vu de la durée des procédures d'autorisation d'exploiter, d'Autorisation Provisoire de Vente, ainsi que de construction de l'installation, la désignation exacte des filières de certains déchets issus du tri, ainsi que du CSDU destinataire des déchets ultimes, ne peut raisonnablement être avancée. Pour indication, les déchets ultimes produits lors de l'expérimentation du procédé OXALOR par la société

VPO Environnement ont été dirigés vers le CSDU de classe II de Saint Sauveur.

6. NIVEAUX SONORES : L'installation ne fonctionnant que la journée, le niveau sonore résiduel nocturne n'a pas été mesuré.

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à l'exploitation de la société RSU d'une installation de traitement des ordures ménagères dans la zone d'activité « La Plaine du Château » située sur la commune de LEZAY.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

Les installations pour lesquelles l'autorisation est demandée ne sont pas encore exploitées.

III.2 – Inventaire des textes en vigueur

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier installations classées pour la protection de l'environnement
20/05/53	Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
21/09/77	Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

III.3 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt du dossier

Plusieurs compléments à l'étude bruit ont été fournis pendant la procédure, en effet il a été nécessaire de mesurer le niveau sonore initial (bruit résiduel) aux points situés en limite de zone à émergence réglementée puis d'évaluer les niveaux sonores maximaux admissibles liés à la future activité de RSU pour respecter les émergences réglementaires et enfin d'effectuer une simulation des niveaux sonores susceptibles d'être générés par les machines de la future installation (cf paragraphe I.4.4) et par le trafic.

Un complément à l'étude danger a été fourni, permettant d'établir les zones de rayonnement thermiques (effet léthal et effet de brûlures graves) susceptibles d'être générés en cas d'incendie des 69 tonnes d'ordures ménagères qui seraient déposées au maximum sur les 3 tapis de réception (3 bennes de 23 tonnes) ; Ces zones d'effets thermiques seraient contenues à l'intérieur de l'établissement).

III.4 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Dans le cadre de la procédure d'instruction et à l'issue de l'enquête publique l'inspection des installations classées a sollicité les services compétents et le Conseil Général sur la compatibilité du projet avec le PDEDMA, la pérennité de la filière et le trafic de poids lourds.

En premier lieu il convient de noter que la destination du produit fini issu du traitement sera la commercialisation sous forme d'amendement calcique. A cette fin, il est nécessaire que le produit soit bénéficiaire d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV) ou d'une homologation. En conséquence, l'autorisation d'exploitation de cette future installation est conditionnée à l'obtention de l'homologation du produit qui sera issu du présent site (l'APV obtenue à ST DENIS DE PILE en GIRONDE n'est pas valable pour LEZAY).

De plus, la compatibilité au PDEDMA est un préalable au fonctionnement d'une telle installation.

La présente demande concerne exclusivement des déchets provenant des DEUX-SEVRES, aussi le tonnage de fabrication sera étroitement lié aux futurs marchés que le pétitionnaire devra obtenir.

Le trafic de poids lourds représente une part notable de la circulation aussi l'accès à l'installation devra se faire à partir de la RD 45 comme imposé dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les compléments de l'étude de bruit (évaluation et simulation) fournis sur la future installation démontrent le respect des émergences réglementaires mais il sera nécessaire de faire procéder à de nouvelles mesures lors de la mise en service de l'installation.

III.5– Modalités de prévention des risques à la source

La prévention des risques à la source tient en la quantité limitée d'OM stockée sur les 3 convoyeurs de réception (69 tonnes représentant 3 semi-remorques), et au fait que le produit fini fabriqué n'a pas de caractéristique d'inflammabilité. Selon l'étude de danger, l'incendie demeurerait limité au hall de réception et compte tenu de la dispersion des OM en cours de traitement, au sein du bâtiment.

De plus, le stockage des refus d'affinage (refus légers, films plastiques, flaconnages en polyéthylène, bois et textiles en mélange), même s'il est susceptible d'être concerné par un incendie inhérent à l'apport d'une flamme nue, ne pourrait pas être à l'origine d'un incendie de grande ampleur compte tenu du mode de stockage en bennes métalliques de 30 m³, celui-ci serait limité à la benne.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Comme il a été mentionné plus avant, l'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'obtention d'une APV ou homologation du produit fini qui serait fabriqué sur ce futur site.

Cette activité n'a pas de rejet d'eau industrielle et les gaz seront épurés avant rejet.

Les eaux pluviales qui transiteront les voiries seront susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures dues aux éventuelles égouttures des véhicules en circulation. Celles-ci seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Il n'y aura pas de stockage à l'extérieur.

Un éventuel incendie serait limité car les matières combustibles (OM) seront présentes en petite quantité sur le site. Un bassin de confinement de 300 m³ est imposé dans le projet d'arrêté ci-joint. Celui-ci correspond au volume d'eau incendie susceptible d'être débité par le poteau incendie de 150 m³/h situé à proximité immédiate du projet.

Des mesures de bruit sont prévues dans l'arrêté dans les 6 mois après la mise en service des installations.

Compte tenu de l'impact notable du projet sur le trafic de poids lourds celui-ci devra se faire par la RD 45 comme imposé par l'arrêté préfectoral proposé.

Comme prévu par la demande, les OM entrant dans le procédé OXALOR auraient pour origine exclusive les DEUX-SEVRES. Il apparaît donc important que le pétitionnaire prenne l'attache des collectivités en charge du traitement des ordures ménagères dans les Deux-Sèvres (CAN et SMITED) pour vérifier auprès d'elles si la présente demande s'inscrit bien dans leurs réflexions actuelles quant aux filières envisagées à l'avenir pour le traitement des déchets dont ils ont la charge.

DECHETS MENAGERS EN DEUX-SEVRES

Le gisement total de déchets ménager représente environ 175 000 tonnes par an. Ce gisement est stable depuis 5 ans. 55 000 tonnes sont collectées en déchèterie et 120 000 sont collectées par collecte traditionnelle.

Le taux de valorisation est de 40% (70 000 t). Environ 105 000 tonnes de déchets vont en centre d'enfouissement.

Une plateforme commune pour le traitement des déchets ménagers ultimes a été présentée le 13 avril 2006 à la commission consultative du plan départemental des déchets ménagers et assimilés par les opérateurs publics la CAN et le SMITED. Celle-ci comporte deux grands axes, le recyclage et le traitement des ultimes.

La CAN prévoit un projet de centre de tri et de transfert avec pour objectif une réduction de 5% de la fraction fermentescible notamment par la promotion du compostage domestique, la réduction de 10% de déchets ultimes et une augmentation de 8% du recyclage.

Le SMITED, dans le projet de centre de tri mécano-biologique, pour le traitement et la stabilisation de 60 000 tonnes de déchets ménagers, prévoit un objectif d'augmentation du recyclage de 25%.

En ce qui concerne le traitement des ultimes une recherche commune de sites de stockages publics grâce à une veille foncière confiée à la SAFER est en cours.

Le CET II à Amailloux a été autorisé par arrêté préfectoral du 25 avril 2005 pour 150 000 t/an pendant 5 ans puis 100 000 t/an sur une durée de vie de 19 ans.

Le centre d'enfouissement de la Loge à Coulonges-Thouarsais a une capacité annuelle de 45 000 t.

On peut constater que les 2 acteurs en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères ont pour objectif général la réduction du taux de matière organique dans les déchets, l'augmentation du taux de valorisation et par conséquent la réduction de la quantité des déchets à enfouir.

A l'interrogation du Conseil Général sur la pérennité à terme de ce projet, le pétitionnaire répond que la baisse de matière organique ne remettrait pas en cause son procédé et qu'il pourrait éventuellement conduire à une augmentation des refus.

On peut s'interroger sur l'aspect technico-économique d'un tel projet en notant qu'il n'est pas fondé, en terme de dimensionnement et de coûts, sur une garantie de gisement qui plus est limitée aux Deux-Sèvres.

V – CONCLUSION

Considérant

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Que le dossier ne s'appuie pas sur des données fiables permettant de garantir un fonctionnement de l'installation dans des conditions optimales ;

nous proposons sur un plan purement technique, une suite favorable à cette demande et présentons les prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques.

Néanmoins, eu égard d'une part aux orientations actuellement engagées par les collectivités locales pour la gestion des déchets ménagers dans le département des Deux-Sèvres, et d'autre part aux éléments transmis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, nous sommes conduits à émettre des réserves sur la viabilité économique de ce projet.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.